

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68241

Gouvernement du Québec

Décret 283-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31) sanctionnée le 9 décembre 2016, confirme le statut de la ville en tant que capitale nationale du Québec et la reconnaît comme étant le berceau de la francophonie en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec appuie la Ville de Québec afin de favoriser son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68242

Gouvernement du Québec

Décret 284-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a reçu, au cours de l'exercice financier 2017-2018, des sommes supérieures à 1 000 000 \$ pour l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68243

Gouvernement du Québec

Décret 286-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;